

De: Didier DERSIGNY

A : Evelyne MALOSSI (DS CFDT)
Daniel BEAL (DS CGT-FO)
François DALMAS (DS CGT)

CC : Nicolas TOURNIER (DS CFE CGC)
Michel REZIG (Secrétaire CE)
Eric BERGER

Date: 08 mars 2007

Objet: Réponse Déclaration Intersyndicale du 08/03/07

En préambule à la négociation du 08/03/07 sur le projet d'accord relatif aux astreintes, vous avez déclaré que vous refusiez de négocier un nouvel accord tant que la Direction ne respecterait pas les accords existants et en particulier les termes de l'accord sur la durée et l'organisation du temps de travail du personnel en journée du 15/09/03.

Vous estimez ainsi que la mesure mise en œuvre au 01/01/07 ne respecte par les termes de l'accord. Même si nous estimons que cette mesure ne contrevient pas aux termes susdits, nous reconnaissons qu'elle a été mise en place avec un peu de précipitation et sans information préalable des collaborateurs. La date était, par contre, extrêmement favorable pour permettre de :

- traiter équitablement l'ensemble des collaborateurs en journée,
- simplifier le suivi administratif des temps,
- fiabiliser les différents états de reporting

Je vous rappelle que l'accord, pour le rythme 4.5 jours/semaine ou alternance 5 jours/4 jours, comptabilise une « Journée de travail théorique » à 8 h et 3 min (8.05).

Elle se décompose en	6.96	= 1537.55 / 221 jours travaillés théoriques
	+ 0.29	= acquisition de 8 JRTT dans l'année
	+ 0.80	= acquisition de 22 jours de repos

Pour le rythme 5jours/semaine la « Journée de travail théorique » est comptabilisée à 7 h et 25 min (7.42)

Elle se décompose en	6.96	= 1537.55 / 221 jours travaillés théoriques
	+ 0.46	= acquisition de 14 JRTT dans l'année

Ces comptabilisations étant appliquées à l'identique pour les journées d'absence, il nous semblait quelque peu anormal que les absences permettent théoriquement d'acquérir des jours de repos.

Aussi il nous a paru logique de passer la **journée de travail effectif théorique et la journée d'absence** à 7.25. Seuls les jours de repos sont affectés par cette mesure. Aujourd'hui et conformément aux pratiques usuelles, ceux-ci continus à s'acquérir par l'utilisation du système d'horaire variable. Ainsi en 2006 seul 28% des 205 personnes en rythme alternant ont bénéficié de 22 jours de repos.

Conscient du choc que ce changement a pu causer à certains de vos mandants et afin de rétablir un dialogue social de qualité, je vous propose d'examiner cette mesure au sein de la commission paritaire définie dans l'article 17 de l'accord. Nous pourrions au sein de cette même commission et dans le cadre de l'article 13 évoquer le projet d'accord relatif aux astreintes.

Cordialement

Didier DERSIGNY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by 'ERSIGNY'.

Responsable Ressources Humaines